Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

HYLORIS PHARMACEUTICALS SA
Boulevard Patience et Beaujonc 3, boîte 1, 4000 Liège (Belgique)
Numéro d'entreprise : 0674.494.151
RPM Liège, division Liège
(la « **Société** »)

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ RELATIF À L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISÉ AVEC SUPPRESSION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE EN FAVEUR D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES DÉTERMINÉES QUI NE SONT PAS MEMBRES DU PERSONNEL RÉDIGÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7:180, 1ER ALINÉA *JO.* ARTICLES 7:191, 2IÈME ALINÉA ET 7:193, 2IÈME ALINÉA, ET, EN TANT QUE DE BESOIN, L'ARTICLE 7:179, §1, 1ER ALINÉA DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit circonstancié et motivé du comité des administrateurs indépendants, établi conformément à l'article 7:97, §3 du Code des sociétés et des associations (« **CSA** »)[1], le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») établit, par la présente, conformément au CSA, son rapport (le « **Rapport** ») relatif à l'émission de 10 obligations convertibles au prix d'émission d'EUR 100.000 chacune (dont le montant total s'élève par conséquent en montant principal à EUR 1.000.000), donnant droit à des nouvelles actions (jouissant des mêmes droits et avantages que les autres actions de la Société) à un prix de conversion déterminable (les « **Obligations Convertibles** »), dans le cadre du capital autorisé, avec suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel.

Les conditions d'émission et de conversion des Obligations Convertibles sont établies dans les conditions des Obligations Convertibles (les « **Conditions** ») qui sont jointes au présent Rapport en tant qu'**Annexe**. Les termes comportant une majuscule dans le Rapport sont définis dans l'article 2.1 des Conditions.

Le Conseil décidera le principe d'émettre les Obligations Convertibles. La souscription et l'émission effectives quant à elles auront lieu, à la première demande de la Société, au plus tard le quinzième (15ième) jour après la publication par la Société de son rapport financier annuel 2026.

Conformément à l'article 7:180, 1er alinéa et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 1er alinéa du CSA, le présent Rapport a pour but de justifier l'opération proposée et le prix d'émission des Obligations Convertibles, ainsi que de décrire les conséquences de cette opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

[1] Le souscripteur des Obligations Convertibles, SVR Invest SRL, étant contrôlée par M. Stijn Van Rompay, le représentant permanent de SVR Management SRL, administrateur-délégué de la Société, est une partie liée de la Société. Dès lors, l'opération proposée constitue une opération avec une partie liée au sens de l'article 7:97 CSA et le Conseil a appliqué la procédure établie par cet article.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

En outre, l'article 7:191 CSA impose au Conseil, lorsque le droit de préférence est limité ou supprimé dans le cadre d'une émission d'obligations convertibles, de justifier les raisons de cette limitation ou suppression et d'en indiquer les conséquences pour les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

L'article 7:193 CSA prévoit que si le droit de préférence est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel au sens de l'article 1:27 CSA, le rapport visé à l'article 7:191 CSA doit en outre (i) mentionner l'identité du ou des bénéficiaire(s) de cette limitation ou suppression, et (ii) justifier en détail l'opération et le prix d'émission au regard de l'intérêt social, en tenant compte en particulier de la situation financière de la société, de l'identité des bénéficiaires, de la nature et de l'importance de leur apport.

Conformément à l'article 7:180, 2ième alinéa *jo.* articles 7:191, 3ième alinéa et 7:193, 3ième alinéa et, en tant que de besoin, l'article 7:179, §1, 2ième alinéa du CSA, le Conseil présentera le Rapport au commissaire de la Société qui rédigera un rapport dans lequel il évaluera si les données financières et comptables contenues dans le Rapport sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer le Conseil, agissant dans le cadre du capital autorisé, et *per ultimo* les actionnaires de la Société, sur l'opération proposée, et donnera une évaluation circonstanciée du prix d'émission.

Compte tenu de la proposition d'émettre des Obligations Convertibles, le Conseil aura aussi à son ordre du jour la décision d'augmenter le capital de la Société sous la condition suspensive de la conversion des Obligations Convertibles souscrites.

1 CAPITAL AUTORISÉ

1.1 DESCRIPTION DU CAPITAL AUTORISÉ

Le Conseil souhaite, dans le cadre de l'émission des Obligations Convertibles, faire usage de ses pouvoirs en vertu du capital autorisé, tel que prévu à l'article 6 des statuts de la Société, et ainsi supprimer le droit de préférence des actionnaires existants en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel.

Le texte actuel de l'article 6 des statuts de la Société est le suivant :

> « *Le conseil d'administration a le pouvoir d'augmenter le capital, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum (hors prime d'émission) de EUR 140.001,87.*
>
> *Le conseil d'administration peut exercer ce pouvoir pendant une période de 5 ans à compter de la publication de l'autorisation, accordée le 11 juin 2024.*
>
> *Ces augmentations de capital s'effectueront suivant les modalités à déterminer par le conseil d'administration, comme entre autres (i) par apport en numéraire, par apport en nature ou par apport mixte, (ii) par incorporation de réserves, primes d'émission ou autres éléments des capitaux propres, (iii) avec ou sans émission d'actions nouvelles (en dessous ou au-dessus du pair comptable, ou au pair comptable des actions existantes de la même classe, avec ou sans prime d'émission) ou d'autres titres, ou (iv) par l'émission d'obligations convertibles, de droits de souscription ou d'autres titres.*

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Le conseil d'administration peut recourir à ce pouvoir pour (i) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles ou de droits de souscription à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé, (ii) les augmentations de capital ou les émissions d'obligations convertibles à l'occasion desquelles le droit de préférence des actionnaires est limité ou supprimé en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel, et (iii) les augmentations de capital par incorporation de réserves.

L'éventuelle prime d'émission sera portée à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

Le conseil d'administration est également expressément autorisé à augmenter le capital même après la réception par la société de la communication faite par la FSMA selon laquelle elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition la visant. Cette autorisation est valable pour les offres publiques d'acquisition dont la société reçoit la communication susmentionnée au plus tard 3 ans après le 11 juin 2024. »

Cette autorisation, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2024, a été publiée le 1er juillet 2024 aux Annexes du Moniteur belge, et a été accordée pour une période de 5 ans à dater de la publication du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire aux Annexes du Moniteur belge (c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet 2029).

La technique du capital autorisé permet un certain degré de flexibilité, de souplesse, de confidentialité, d'efficacité, de réduction des coûts et/ou de rapidité d'exécution.

1.2 MONTANT DISPONIBLE DANS LE CADRE DU CAPITAL AUTORISÉ

Depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2024, le Conseil a utilisé le capital autorisé le 20 janvier 2025 pour l'émission de « Stock Option Warrants 2025 », pour un montant total de EUR 3.250,00 (hors prime d'émission). Le Conseil a également utilisé le capital autorisé le 30 mars 2026 pour l'émission de « Stock Option Warrants 2026 », pour un montant total de EUR 1.250,00 (hors prime d'émission).

Le capital autorisé disponible s'élève donc à EUR 135.501,87 (hors prime d'émission), ce qui est plus que suffisant pour l'émission des Obligations Convertibles.

1.3 PRIX DE CONVERSION MINIMUM

Un maximum de 27.100.374 nouvelles actions peut être émises au pair comptable actuel des actions (qui est de EUR 0,005 par action) dans le cadre du capital autorisé disponible (soit EUR 135.501,87 divisé par EUR 0,005). Eu égard à ce nombre maximum de nouvelles actions pouvant être émises, le Prix de Conversion des Obligations Convertibles ne peut être inférieur à EUR 0,037 (arrondi vers le haut) (soit EUR 1.000.000, le montant principal des Obligations Convertibles, divisé par 27.100.374 nouvelles actions) (le « **Prix de Conversion Minimum** »). Si le Prix de Référence (comme défini ci-dessous) descend en dessous de EUR 0,028 (arrondi vers le haut) (soit EUR 0,037 (arrondi vers le haut) diminué par la Prime de Conversion Fixe (comme définie ci-dessous)), ce qui constituerait

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

une situation extrêmement improbable compte tenu des conditions de marché actuelles, les actions seront émises au Prix de Conversion Minimum.

2 JUSTIFICATION DE L'OPÉRATION PROPOSÉE

2.1 JUSTIFICATION DE L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

La Société est active dans le développement et la commercialisation de médicaments. Comme il est inhérent à ce type d'activité, la Société supporte des besoins de financement importants pour financer ses programmes de développement et son besoin en fonds de roulement, à un stade où ses activités ne génèrent pas encore un flux de trésorerie opérationnel positif suffisant (profil de '*cash burn*'). La Société a besoin d'un financement complémentaire afin de financer la continuation de ses programmes de développement ainsi que son besoin en fonds de roulement au cours des prochains trimestres. Le financement actuellement envisagé par le Conseil vise un produit brut total de EUR 6 millions.

Le Conseil a examiné avec soin les différentes sources de financement susceptibles de répondre à ce besoin.

À cet égard, une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles d'une ampleur comparable n'a pas été retenue, dès lors qu'une telle opération aurait été significativement dilutive pour les actionnaires existants, compte tenu du cours de bourse actuel.

Dans ce contexte, Belfius Banque SA (« **Belfius** ») s'est déclarée disposée à octroyer à la Société une facilité de crédit senior ('*senior bank facility*') de EUR 5 millions (la « **Facilité Belfius** »). La Facilité Belfius est partiellement couverte par une garantie de EUR 1 million de M. Stijn Van Rompay, actionnaire de référence de la Société, et une contre-garantie de EUR 1,5 million de Wallonie Entreprendre SA, ce qui réduit l'exposition nette de Belfius à environ EUR 2,5 millions. M. Stijn Van Rompay, représentant légal de SVR Management SRL, administrateur-délégué de la Société, a également émis, au bénéfice de Belfius, une lettre d'intention visant notamment à ce que la Société dispose d'une trésorerie suffisante pour lui permettre de faire face à ses engagements envers Belfius au titre de la Facilité Belfius. Belfius a toutefois subordonné l'octroi de la Facilité Belfius à la condition qu'un montant complémentaire de EUR 1 million soit apporté à la Société afin de renforcer sa position de crédit et à titre de financement subordonné complémentaire. SVR Invest SRL[2] (une entité contrôlée par M. Stijn Van Rompay) (« **SVR Invest** ») s'est avérée, après les démarches entreprises par la Société, être le seul investisseur disposé à mettre à disposition le montant complémentaire requis de EUR 1 million à des modalités acceptables pour le Conseil compte tenu de l'intérêt de la Société.

Dans l'attente de la finalisation des négociations avec Belfius, M. Stijn Van Rompay avait émis, à titre de mesure transitoire, des lettres de confort et de soutien de fin septembre 2026 pour un montant global maximum de EUR 6.000.000, si les négociations avec Belfius n'aboutissaient pas entièrement. La Société ayant désormais accès à un financement structuré et définitif par le biais de la Facilité Belfius et des Obligations Convertibles, ces engagements n'ont plus lieu d'être et la Société y renoncera formellement.

[2] SVR Invest SRL, dont le siège est sis Joseph Wauterslaan 9, 1981 Zemst (Belgique) et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0479.774.371 (RPM Bruxelles, division néerlandophone).

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Le Conseil est d'avis que l'émission d'Obligations Convertibles, avec suppression du droit de préférence en faveur de SVR Invest, constitue l'instrument le plus approprié pour réaliser ce financement complémentaire. Cette structure permet à la Société d'obtenir le financement complémentaire requis à des conditions plus favorables qu'un financement par emprunt pur.

Un financement subordonné de EUR 1.000.000, de rang inférieur à la Facilité Belfius et consenti à une société cotée dont les activités ne génèrent pas encore un flux de trésorerie opérationnel positif, se négocierait, sous la forme d'un emprunt pur, à un coût en numéraire nettement supérieur, ainsi que le confirment les références de marché examinées par le Conseil. Sous la forme proposée, la charge financière fixe effectivement décaissée par la Société est limitée à l'intérêt annuel de 5 % brut, soit environ EUR 50.000 par an, à un moment où la préservation de la trésorerie constitue une priorité ; le solde du rendement économique global visé n'est dû que dans la mesure où le cours de l'action progresse au-delà du Prix de Conversion, et ne constitue donc pas une charge fixe.

De plus, en cas de conversion, la dette représentée par les Obligations Convertibles n'est pas remboursée en numéraire mais convertie en capital et, le cas échéant, en prime d'émission, ce qui renforce la structure financière de la Société. À l'inverse, un emprunt pur devrait être remboursé en numéraire à son échéance, à une période où les projections de trésorerie de la Société laissent une marge limitée. La conversion éventuelle d'Obligations Convertibles en nouvelles actions de la Société permettra également d'améliorer la liquidité des actions de la Société telles que négociées sur le marché réglementé d'Euronext Bruxelles.

L'émission peut en outre être réalisée dans le cadre de l'autorisation conférée au Conseil au titre du capital autorisé, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une assemblée générale extraordinaire, et permet dès lors d'attirer le financement requis dans le délai nécessaire pour la Société.

Les principales conditions des Obligations Convertibles sont résumées à la section 5 du présent Rapport. Les modalités et conditions complètes des Obligations Convertibles figurent à l'Annexe du présent Rapport, à laquelle il est renvoyé.

Le Conseil considère dès lors que l'émission des Obligations Convertibles est dans l'intérêt de la Société.

2.2 JUSTIFICATION DU PRIX D'ÉMISSION ET DU PRIX DE CONVERSION

Les Obligations Convertibles seront offertes au prix d'émission d'EUR 100.000 chacune (correspondant au montant principal lors de l'émission). Chaque Obligation Convertible porte un intérêt, à compter de la date à laquelle son émission et souscription sont constatées par acte authentique (incluse), de 5 % brut calculé par référence au montant principal.

Le Prix de Conversion quant à lui, soit le prix auquel les Obligations Convertibles peuvent être converties en nouvelles actions de la Société, n'est pas fixé en valeur absolue à la date du présent Rapport. Il sera déterminé en appliquant une prime de conversion fixe de 33,33 % (la « **Prime de Conversion Fixe** ») à un prix de référence égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes ('VWAP') de l'action de la Société sur les trois (3) jours de bourse consécutifs débutant le premier jour de bourse suivant la publication du communiqué de presse annonçant le principe de l'émission des

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Obligations Convertibles (avant l'ouverture des marchés) (le « **Prix de Référence** »), le Prix de Conversion étant donc égal au Prix de Référence multiplié par 1,3333. Ainsi, seule la Prime de Conversion Fixe, et non le Prix de Conversion en valeur absolue, est arrêtée à ce stade.

Cette détermination (différée) du Prix de Conversion par référence à un paramètre de marché objectif poursuit un double objectif. D'une part, elle permet que le Prix de Conversion reflète la valeur de marché de l'action de la Société telle qu'elle ressort de la période de cotation postérieure à la publication du communiqué de presse annonçant le principe de l'émission des Obligations Convertibles, de sorte que le marché puisse absorber tant l'annonce du financement que cette information avant que le Prix de Référence ne soit fixé. D'autre part, l'application d'une Prime de Conversion Fixe de 33,33 % au Prix de Référence garantit que la conversion, et donc l'émission d'actions ordinaires nouvelles, n'interviendra qu'à un prix (sensiblement) supérieur au cours de l'action retenu comme référence. À titre purement illustratif, sur la base d'un cours de l'ordre de EUR 4,50, l'application de la Prime de Conversion Fixe conduirait à un Prix de Conversion de l'ordre de EUR 6,00.

Le Conseil estime que le prix d'émission, l'intérêt et le Prix de Conversion ainsi déterminés sont équitables à l'égard des actionnaires existants.

La prime de 33,33 % assure que la conversion n'entraînera de dilution qu'en cas d'appréciation du cours de l'action au-delà du Prix de Référence, ce qui aligne le rendement des détenteurs d'Obligations Convertibles sur celui de l'ensemble des actionnaires. Le Conseil relève par ailleurs que la dilution maximale susceptible de résulter de la conversion intégrale des Obligations Convertibles demeure limitée.

La rémunération des détenteurs d'Obligations Convertibles se compose donc, d'une part, d'un intérêt annuel de 5 % brut, dont le coût en trésorerie pour la Société demeure limité, et, d'autre part, de la faculté de conversion en actions en appliquant une Prime de Conversion Fixe de 33,33 %, qui n'est pas supportée sous la forme d'une charge financière fixe en numéraire mais dépend de l'évolution du cours de l'action. Le Conseil a vérifié le caractère approprié de ces conditions financières par référence à des opérations comparables, et a relevé que le rendement économique global est de l'ordre de 13 %, ce qui est cohérent avec ces références de marché, voire, à certains égards, plus conservateur.

Le rendement économique global d'environ 13 % peut se décomposer comme suit. L'intérêt en numéraire de 5 % brut par an constitue la seule charge financière fixe supportée par la Société. Le solde, soit 8 % par an, est exclusivement porté par la faculté de conversion et n'est donc dû que dans la mesure où le cours de l'action de la Société progresse au-delà du Prix de Conversion. Sur une durée de trois ans, l'actualisation de cet écart annuel de EUR 80.000 (soit le montant principal de EUR 1.000.000 multiplié par 8 %) à un taux de 13 % représente une valeur actuelle de EUR 188.892,21 (arrondi). Sur la base d'une valorisation indicative de la faculté de conversion en actions selon le modèle '*Black-Scholes*' (en s'appuyant sur un Prix de Référence illustratif de EUR 4,50, un Prix de Conversion illustratif de EUR 6,00, une volatilité de 50 %, un taux sans risque de 2,5 %, un rendement de dividende de 0 % et une échéance de trois ans), la valeur unitaire d'un équivalent-action ressort à EUR 1,20 (arrondi). La division de la valeur actuelle précitée de EUR 188.892,21 (arrondi) par cette valeur unitaire de EUR 1,20 (arrondi) établit le nombre d'équivalents-actions à 157.389,28 (arrondi). La multiplication de ce nombre par le Prix de Conversion illustratif de EUR 6,00 donne lieu à un montant principal convertible illustratif de EUR 944.335,70 (arrondi).

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

La pleine convertibilité du montant principal proposé de EUR 1.000.000 correspond, aux mêmes hypothèses (un Prix de Référence illustratif de EUR 4,50, un Prix de Conversion illustratif de EUR 6,00, une volatilité de 50 %, un taux sans risque de 2,5 %, un rendement de dividende de 0 % et une échéance de trois ans), à environ 166.666,67 (arrondi) équivalents-actions (soit EUR 1.000.000 divisé par le Prix de Conversion illustratif de EUR 6,00), c.-à-d. environ 9.278 équivalents-actions de plus, et la valeur totale de la faculté de conversion en actions s'établit dès lors à EUR 200.026,55 (arrondi). Le rendement économique équivaut dès lors à environ 13,55 %, qui est le taux auquel la valeur actualisée, sur trois ans, de l'écart entre ce taux et le coupon de 5 % égale cette valeur de EUR 200.026,55 (arrondi). Ce rendement est proche de la référence de 13 % retenue. Le Conseil relève que le modèle '*Black-Scholes*' n'est utilisé ici qu'à titre d'approximation indicative de la composante optionnelle, et non comme une valorisation complète des Obligations Convertibles.

Il convient de noter qu'un Prix de Conversion Minimum de EUR 0,037 (arrondi vers le haut) a été déterminé, compte tenu du capital autorisé disponible (voir section 1.3 du présent Rapport).

Pour les motifs qui précèdent, le Conseil estime que le prix d'émission et le Prix de Conversion proposés sont justifiés et dans l'intérêt de la Société, vu les objectifs projetés des Obligations Convertibles décrits ci-dessus.

3 JUSTIFICATION DE LA SUPPRESSION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE

Comme exposé ci-dessus, SVR Invest s'est avérée être le seul investisseur disposé à fournir le montant complémentaire de EUR 1 million à des modalités acceptables pour le Conseil compte tenu de l'intérêt de la Société. La suppression du droit de préférence en sa faveur est, dès lors, nécessaire afin de permettre la souscription des Obligations Convertibles par celle-ci et la mise en place du financement envisagé dans les délais requis.

Une émission des Obligations Convertibles aux actionnaires existants, avec maintien du droit de préférence, aurait nécessité des délais incompatibles avec la situation de trésorerie de la Société.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la suppression du droit de préférence en faveur de SVR Invest est dans l'intérêt de la Société.

4 DESCRIPTION DES CONSÉQUENCES DE L'OPÉRATION SUR LES DROITS PATRIMONIAUX ET LES DROITS SOCIAUX DES ACTIONNAIRES

Chaque action de la Société représente actuellement une fraction égale du capital de la Société et octroie un pourcentage de droit de vote en fonction de la fraction de capital qu'elle représente. L'émission de nouvelles actions lors de la conversion des Obligations Convertibles aboutira à la dilution des anciens actionnaires et des pouvoirs de vote afférents à chaque action dans la Société.

Cette dilution s'applique également, *mutatis mutandis*, à la participation de chaque action dans le bénéfice et le produit de liquidation et les autres droits attachés aux actions de la Société tels que le droit de préférence prévu à l'article 7:188 CSA.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Ceci est la conséquence du fait que tant les actions existantes que les nouvelles actions à émettre lors de la conversion des Obligations Convertibles représenteront une même fraction du capital de la Société et que les nouvelles actions jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Par conséquent, le pourcentage de droit de vote attaché aux actions existantes, la participation des actions existantes dans le bénéfice et le produit de liquidation et les autres droits attachés aux actions seront dilués proportionnellement au nombre de nouvelles actions émises lors de la conversion des Obligations Convertibles.

Le Conseil estime que cette dilution devrait être largement compensée par le bénéfice que la Société, et par conséquent ses actionnaires, retireront à long terme de l'émission des Obligations Convertibles.

L'émission d'Obligations Convertibles peut en outre causer un changement économique affectant les actionnaires au profit des détenteurs d'Obligations Convertibles si au moment de l'émission de nouvelles actions lors de la conversion des Obligations Convertibles, la valeur des actions de la Société est plus élevée que le Prix de Conversion. Il s'agit d'une caractéristique inhérente des Obligations Convertibles et le Conseil est d'avis que ce changement économique est acceptable, à la lumière des avantages associés aux Obligations Convertibles, dont la Société va bénéficier.

La dilution exacte dépendra du Prix de Conversion applicable, lequel n'est pas connu à la date de ce Rapport. Par conséquent, les conséquences effectives de la conversion d'Obligations Convertibles sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires ne peuvent pas encore être déterminées avec certitude et ne peuvent qu'être illustrées. Dès lors, ci-dessous, vous trouverez quelques simulations à titre d'exemple uniquement.[3]

Pour les besoins des simulations qui suivent, le Prix de Référence retenu à titre d'illustration est de EUR 4,50 pour la Simulation A, de EUR 5,50 pour la Simulation B et de EUR 3,50 pour la Simulation C, auxquels s'applique la Prime de Conversion Fixe de 33,33 %, soit un Prix de Conversion illustratif de respectivement EUR 5,99985, EUR 7,33315 et EUR 4,66655. La Simulation D retient à titre purement illustratif un Prix de Conversion égal au Prix de Conversion Minimum, lequel a été déterminé compte tenu du capital autorisé disponible (voir section 1.3 du présent Rapport) ; il est peu probable que le Prix de Conversion s'approche du Prix de Conversion Minimum.

Les simulations tenant compte de l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026 retiennent 955.480 Stock Option Warrants, soit (i) 57.667 Stock Option Warrants 2020, (ii) 23.813 Stock Option Warrants 2022, (iii) 624.000 Stock Option Warrants 2025 (26.000 des 650.000 émis ayant expiré ou été annulés) et (iv) 250.000 Stock Option Warrants 2026 (dont 82.500 ont déjà été offerts et acceptés à ce jour).

4.1 SIMULATION A : PRIX DE RÉFÉRENCE ÉGAL À EUR 4,50 (PRIME DE CONVERSION FIXE INCLUSE)

4.1.1 HORS EXERCICE DES STOCK OPTION WARRANTS 2020, 2022, 2025 ET 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti à EUR 4,50 augmenté de la Prime de Conversion Fixe (sans conversion d'aucun intérêt couru), et en supposant qu'aucun Stock Option

[3] Toutes les simulations partent du principe que toutes les Obligations Convertibles soient détenues par le même détenteur.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Warrant 2020, 2022, 2025 ou 2026 n'ait été exercé, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	99,41 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	166.670	166.670	0,59 %
Total	**28.000.374**	**166.670**	**28.167.044**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,9941 % après la conversion des Obligations Convertibles, et en l'absence d'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.1.2 En cas d'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti à EUR 4,50 augmenté de la Prime de Conversion Fixe (sans conversion d'aucun intérêt couru), en supposant l'exercice de tous les Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	96,15 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	166.670	166.670	0,57 %
Actions émises suite à l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026	-	955.480	955.480	3,28 %
Total	**28.000.374**	**1.122.150**	**29.122.524**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,9615 % après la conversion des Obligations Convertibles, et après l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.2 Simulation B : Prix de Référence égal à EUR 5,50 (Prime de Conversion Fixe incluse)

4.2.1 Hors exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti à EUR 5,50 augmenté de la Prime de Conversion Fixe (sans conversion d'aucun intérêt couru), en supposant qu'aucun Stock Option

[4] Arrondi.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Warrant 2020, 2022, 2025 ou 2026 n'ait été exercé, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	99,52 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	136.367	136.367	0,48 %
Total	**28.000.374**	**136.367**	**28.136.741**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,9952 % après la conversion des Obligations Convertibles, et en l'absence d'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.2.2 EN CAS D'EXERCICE DES STOCK OPTION WARRANTS 2020, 2022, 2025 ET 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti à EUR 5,50 augmenté de la Prime de Conversion Fixe (sans conversion d'aucun intérêt couru), en supposant l'exercice de tous les Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	96,25 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	136.367	136.367	0,47 %
Actions émises suite à l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026	-	955.480	955.480	3,28 %
Total	**28.000.374**	**1.091.847**	**29.092.221**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,9625 % après la conversion des Obligations Convertibles, et après l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.3 SIMULATION C : PRIX DE RÉFÉRENCE ÉGAL À EUR 3,50 (PRIME DE CONVERSION FIXE INCLUSE)

4.3.1 HORS EXERCICE DES STOCK OPTION WARRANTS 2020, 2022, 2025 ET 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti à EUR 3,50 augmenté de la Prime de Conversion Fixe (sans conversion d'aucun intérêt couru), et en supposant qu'aucun Stock Option

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Warrant 2020, 2022, 2025 ou 2026 n'ait été exercé, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	99,24 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	214.291	214.291	0,76 %
Total	**28.000.374**	**214.291**	**28.214.665**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,9924 % après la conversion des Obligations Convertibles, et en l'absence d'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.3.2 EN CAS D'EXERCICE DES STOCK OPTION WARRANTS 2020, 2022, 2025 ET 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti à EUR 3,50 augmenté de la Prime de Conversion Fixe (sans conversion d'aucun intérêt couru), en supposant l'exercice de tous les Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	95,99 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	214.291	214.291	0,73 %
Actions émises suite à l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026	-	955.480	955.480	3,28 %
Total	**28.000.374**	**1.169.771**	**29.170.145**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,9599 % après la conversion des Obligations Convertibles, et après l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.4 SIMULATION D : PRIX DE CONVERSION MINIMUM

Pour rappel, la Simulation D retient à titre purement illustratif un Prix de Conversion égal au Prix de Conversion Minimum, lequel a été déterminé compte tenu du capital autorisé disponible (voir section 1.3 du présent Rapport) ; il est peu probable que le Prix de Conversion s'approche du Prix de Conversion Minimum.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

4.4.1 HORS EXERCICE DES STOCK OPTION WARRANTS 2020, 2022, 2025 ET 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti au Prix de Conversion Minimum (sans conversion d'aucun intérêt couru), en supposant qu'aucun Stock Option Warrant 2020, 2022, 2025 ou 2026 n'ait été exercé, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	50,82 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	27.100.374	27.100.374	49,18 %
Total	**28.000.374**	**27.100.374**	**55.100.748**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,5082 % après la conversion des Obligations Convertibles, et en l'absence d'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

4.4.2 EN CAS D'EXERCICE DES STOCK OPTION WARRANTS 2020, 2022, 2025 ET 2026

Si le montant principal des 10 Obligations Convertibles était converti au Prix de Conversion Minimum (sans conversion d'aucun intérêt couru), en supposant l'exercice de tous les Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026, la dilution des anciens actionnaires serait comme suit :

	Situation actuelle	Nouvelles actions (#)	Nouveau nombre d'actions total (#)	Pourcentage du capital (%)[4]
Actions existantes	28.000.374	-	28.000.374	49,95 %
Actions émises suite à la conversion des Obligations Convertibles	-	27.100.374	27.100.374	48,34 %
Actions émises suite à l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026	-	955.480	955.480	1,70 %
Total	**28.000.374**	**28.055.854**	**56.056.228**	**100,00 %**

Un actionnaire détenant 1 % des actions avant la conversion des Obligations Convertibles verrait, sur une base non diluée, sa participation diluée à 0,4995 % après la conversion des Obligations Convertibles, et après l'exercice des Stock Option Warrants 2020, 2022, 2025 et 2026.

5 RÉSUMÉ DES CONDITIONS PRINCIPALES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Les conditions principales des Obligations Convertibles peuvent être résumées comme suit :

i. Forme : les Obligations Convertibles seront nominatives.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

ii. Subordination : toutes créances des Obligataires au titre des Obligations Convertibles à l'encontre de l'Émetteur seront subordonnées aux créances de Belfius Banque SA au titre de la Facilité Belfius, conformément aux Conditions.

iii. Sûretés : à titre du remboursement intégral et ponctuel du montant principal restant dû, ainsi que de tous les intérêts courus restant dus au titre des Obligations Convertibles et de toutes autres sommes dues, actuellement ou dans le futur, au titre des Obligations Convertibles, l'Émetteur accorde les sûretés suivantes en deuxième rang (après la Facilité Belfius) : un gage sur le fonds de commerce de l'Émetteur, et un gage sur 100 % des actions de Hyloris Developments[5], conformément aux Conditions.

iv. Prix d'émission : chaque Obligation Convertible sera offerte au prix d'émission d'EUR 100.000, le montant principal.

v. Taux d'intérêt : chaque Obligation Convertible porte un intérêt de 5 % brut par an, calculé par référence au montant principal, à compter de la date à laquelle sa souscription et émission effectives sont constatées par acte authentique.

vi. Conversion : après expiration de la Période de Blocage (c.-à-d. 12 mois à compter de la date à laquelle l'émission et souscription sont constatées par acte authentique), le détenteur d'Obligations Convertibles peut convertir le principal (hors coupon) de toutes ou une partie de ses Obligations Convertibles en actions. Aucune conversion ne peut être exercée avant l'expiration de la Période de Blocage ni en dehors d'une Période de Négociation Autorisée.

vii. Prix de Conversion : le Prix de Conversion est égal au Prix de Référence multiplié par 1,3333 (c.-à-d. représentant la Prime de Conversion Fixe de 33,33 %). Le 'Prix de Référence' correspond à la moyenne des cours pondérée par les volumes ('VWAP') de l'action de la Société sur les trois (3) jours de bourse consécutifs débutant le premier jour de bourse suivant la publication du communiqué de presse annonçant le principe de l'émission des Obligations Convertibles (avant l'ouverture des marchés).

Le Prix de Conversion ne peut en aucun cas être inférieur à EUR 0,037 (arrondi vers le haut) (soit EUR 1.000.000, le montant principal des Obligations Convertibles, divisé par 27.100.374 nouvelles actions).

viii. Durée : trois (3) ans à compter de la date à laquelle l'émission et souscription sont constatées par acte authentique.

ix. Actions sous-jacentes : le nombre de nouvelles actions à émettre lors de toute conversion d'Obligations Convertibles est déterminé par le nombre d'Obligations Convertibles pertinentes détenues par le même détenteur, en divisant le montant principal de ce nombre d'Obligations Convertibles (hors coupon) par le Prix de Conversion, et en arrondissant le nombre d'actions qui en résulte au nombre entier inférieur. Les nouvelles actions à émettre lors de la conversion

[5] Hyloris Developments SA, dont le siège est sis Boulevard Patience et Beaujonc 3, boîte 1, 4000 Liège (Belgique) et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0542.737.368 (RPM Liège, division Liège) (« **Hyloris Developments** »). Hyloris Developments, filiale de l'Émetteur, détient la majeure partie de la propriété intellectuelle du groupe Hyloris.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

d'Obligations Convertibles auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes et en circulation, seront de même rang (*pari passu*) à tous égards, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes et autres distributions, et donneront droit aux dividendes et autres distributions dont la date d'enregistrement ('*record date*') pertinente tombe à la date de leur émission ou après cette date.

x. Possibilité de céder les Obligations Convertibles : sans préjudice de restrictions de transfert applicables (y compris des éventuelles restrictions figurant dans les statuts de la Société), les Obligations Convertibles sont librement cessibles après l'expiration d'une période de blocage ('*lock-up*') de six (6) mois à compter de la date à laquelle l'émission et souscription sont constatées par acte authentique, par une déclaration de cession, inscrite dans le registre des Obligations Convertibles, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs représentants autorisés. Par dérogation à ce qui précède, pendant la période de blocage, les transferts d'Obligations Convertibles aux personnes liées au souscripteur initial sont autorisés, étant entendu que si le cessionnaire (ou tout cessionnaire ultérieur) cesse d'être une personne liée au souscripteur initial, celui-ci est tenu de retransférer les Obligations Convertibles concernées au souscripteur initial.

xi. Remboursement des Obligations Convertibles : sauf conversion préalable ou déclaration d'exigibilité anticipée lors d'un Cas de Défaut, les Obligations Convertibles seront remboursées en une seule fois à l'échéance finale, à leur montant principal majoré de tous les intérêts courus et impayés ('*bullet repayment*').

En cas de Changement de Contrôle, chaque Obligataire pourra exiger le remboursement anticipé de ses Obligations Convertibles à son montant principal, majoré de tous les intérêts courus et impayés, conformément aux Conditions.

Pour une description détaillée des conditions d'émission et de conversion des Obligations Convertibles, il est fait référence aux dispositions et conditions prévues aux Conditions (Annexe).

En cas de divergence entre les conditions principales des Obligations Convertibles résumées ci-dessus et les Conditions, les Conditions prévalent.

6 CONCLUSION

Prenant en compte les raisons susmentionnées et les conditions d'émission et de conversion des Obligations Convertibles, le Conseil est d'avis que l'émission des Obligations Convertibles avec suppression du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel est dans l'intérêt de la Société.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Approuvé le 28 octobre 2026,

Pour le Conseil,

Pour IRYL Partners SAS, administrateur,

Signé par :
Revital Rattenbach 28-10-2026
ED48E884185A44B...

Nom : Revital Rattenbach
Fonction : représentant permanent

Pour Sybefica Invest SRL, administrateur,

Signé par :
28-10-2026
20F68189A0C0426...

Nom : Vincent Van Dessel
Fonction : représentant permanent

Pour Biofinance Consulting SRL, administrateur,

Signé par :
Proxyholder
28-10-2026
20F68189A0C0426...

Nom : Mélanie Mestdagt
Fonction : représentant permanent

Annexes : 1. Conditions des Obligations Convertibles

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

ANNEXE – CONDITIONS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

CONDITIONS GÉNÉRALES DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES 2026

1. FORME, DÉNOMINATION, TITRE, STATUT, MONTANT ET UTILISATION DES PRODUITS

1.1 *Dénomination, Forme et Registres*

Les Obligations Convertibles sont des obligations convertibles répondant à la définition de l'article 7:65 et suiv. du CSA, chacune avec un montant principal par unité de EUR 100.000,00.

Les Obligations Convertibles sont émises sous la forme de titres nominatifs et seront représentées par une inscription au registre des titres donnant accès aux actions et au registre des obligations.

Les Obligations Convertibles ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

Sans préjudice des restrictions de transfert applicables (y compris la période de blocage visée à la Condition 7), les Obligations Convertibles peuvent être transférées par une déclaration de transfert inscrite dans les registres concernés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs représentants autorisés, à condition que le nouvel Obligataire devienne partie aux Conditions par la signature d'une lettre d'adhésion et d'une copie de ces Conditions.

1.2 *Statut, Sûretés et Subordination*

Les Obligations Convertibles constituent des obligations directes et inconditionnelles, et auront rang égal (*pari passu*) sans aucune préférence entre elles.

Les Obligations Convertibles seront garanties par des sûretés, conformément à la Condition 14.

Les Obligations Convertibles seront subordonnées à la Facilité Belfius de l'Émetteur, conformément à la Condition 15.

1.3 *Montant*

Le montant total du principal de toutes les Obligations Convertibles émises est de EUR 1.000.000.

1.4 *Utilisation des produits*

Le produit de l'émission des Obligations Convertibles sera utilisé pour les besoins généraux de l'Émetteur, le fonds de roulement et/ou des fins compatibles.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 *Définitions*

Outre les termes définis ailleurs dans les présentes Conditions, les termes commençant par une majuscule ont la signification ci-dessous :

Avis CoC	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 9.3.
Avis de Conversion	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 6.1c).
Obligataire	désigne tout détenteur de toute Obligation Convertible.
Jour Ouvrable	désigne chaque jour où les banques commerciales sont ouvertes pour les entreprises en Belgique.
Changement de Contrôle	désigne la situation où une personne acquiert le Contrôle de l'Émetteur, à l'exclusion d'un Changement de Contrôle dans le cadre duquel (i) M. Stijn Van Rompay, (ii) SVR Invest BV/SRL, (iii) toute personne liée (dans le sens de l'article 1:20, 2° du CSA) aux personnes désignées sous (i) et (ii) ci-dessus ou (iv) ci-dessous, ou (iv) toute personne agissant de concert (dans le sens de l'article 7:193, §1 du CSA) avec les personnes désignées sous (i), (ii) et (iii) ci-dessus acquiert le Contrôle de l'Émetteur.
Collateral	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 14.2.
Contrôle	a la signification qui lui est attribuée aux articles 1:14 jusqu'à 1:18 du CSA.
CSA	désigne le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 tel que modifié ou remplacé de temps à autre.
Concours	désigne tout concours général de créanciers portant sur la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'Émetteur, y compris toute faillite, ainsi que toute dissolution et liquidation judiciaire ou volontaire de l'Émetteur, à l'exclusion d'une dissolution volontaire dans le cadre d'une réorganisation solvable dans laquelle l'entité survivante reprend l'ensemble des obligations de l'Émetteur.
Conditions	désigne les présentes conditions générales.
Conseil	désigne le conseil d'administration de l'Émetteur.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Date de Conversion	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 6.1 d).
Date de Remboursement Anticipé	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 9.3.
Date de Remboursement Belfius	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 15.
Fonds de Commerce	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 14.
Période d'Exercice	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 9.3.
Prix de Conversion	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 5.
Procédure Écrite	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 17.5.
Obligation Convertible	désigne toute obligation convertible régie par les présentes Conditions.
Cas de Défaut	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 16.
Hyloris Dealing Code	désigne le '*Hyloris Dealing Code*' tel que modifié ou remplacé de temps à autre.
Facilité Belfius	désigne la facilité de crédit senior pour un montant total de EUR 5.000.000,00 datée à la date des présentes ou aux environs de cette date, conclue entre l'Émetteur et Belfius Banque SA (ou l'un de ses affiliés) telle qu'amendée, modifiée, complétée, augmentée, novée ou remplacée de temps à autre.
Émetteur	désigne Hyloris Pharmaceuticals, une société anonyme de droit belge, dont le siège est sis Boulevard Patience et Beaujonc 3, boîte 1, 4000 Liège (Belgique), et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0674.494.151.
Date d'Échéance	désigne la date tombant trois (3) ans à compter de la date à laquelle la souscription et émission effectives de l'Obligation Convertible sont constatées par acte authentique.
Taux d'Intérêt	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 4.1.
Action	désigne toute action de l'Émetteur.
Période de Négociation Autorisée	désigne toute période pendant laquelle les transactions sur les instruments financiers de l'Émetteur sont autorisées en vertu du Hyloris Dealing Code de l'Émetteur et du Règlement MAR.
Successeur	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 12.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Sûretés	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 14.
Règlement MAR	désigne le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission tel que modifié ou remplacé de temps à autre.
Réorganisation d'Actions	a la signification qui lui est attribuée à la Condition 11.

2.2 *Interprétation*

a. Les références à une loi, ou à toute disposition d'une loi, sont réputées également être des références à toute modification légale ou nouvelle promulgation de celle-ci ou à toute forme de décret, d'ordonnance ou de réglementation décidé dans le cadre de cette modification ou nouvelle promulgation.

b. Les titres et sous-titres ont uniquement pour but de faciliter la lecture et n'affectent pas la structure des présentes Conditions.

3. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Émetteur déclare et garantit à la date de la résolution adoptée par le Conseil pour émettre (en principe) les Obligations Convertibles :

(a) qu'il est une société anonyme valablement existante en droit belge ;

(b) que les obligations des présentes Conditions constituent des obligations légales, valides et contraignantes, opposables conformément à leurs dispositions ; et

(c) que sous réserve uniquement de l'approbation de la clause de changement de contrôle par l'assemblée générale extraordinaire de l'Émetteur, toutes les autorisations nécessaires pour conclure ces Conditions ont été obtenues, et sont et resteront pleinement en vigueur.

4. INTÉRÊT

4.1 *Taux d'Intérêt*

Chaque Obligation Convertible porte intérêt à compter de la date à laquelle sa souscription et son émission effectives sont constatées par acte authentique (incluse) au taux de cinq (5) pour cent par an, sur la base du nombre réel de jours écoulés d'une année de trois-cent-soixante (360) jours (le « **Taux d'Intérêt** »), calculé par référence au montant principal de celle-ci. Les intérêts seront payables trimestriellement à terme échu.

Chaque Obligation Convertible cesse de porter intérêt (i) en cas d'exercice du droit de conversion par un Obligataire, à compter de la Date de Conversion, et (ii) en cas de remboursement, à compter de la date d'exigibilité de celui-ci, sauf retenue ou refus de paiement

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

injustifié. Les intérêts courus et impayés à la Date de Conversion sont payés en numéraire au plus tard quatorze (14) jours après la Date de Conversion, sous réserve de la Condition 15.

5. PRIX DE CONVERSION

Le Prix de Conversion est égal au prix de référence multiplié par 1,3333 (c.-à-d. représentant une prime de conversion fixe de 33,33 %). Le 'prix de référence' correspond à la moyenne des cours pondérée par les volumes ('VWAP') de l'action de l'Émetteur sur les trois (3) jours de bourse consécutifs débutant le premier jour de bourse suivant la publication du communiqué de presse annonçant le principe de l'émission des Obligations Convertibles (avant l'ouverture des marchés).

Le Prix de Conversion ne peut en aucun cas être inférieur à EUR 0,037 (arrondi vers le haut) (soit EUR 1.000.000, le montant principal des Obligations Convertibles, divisé par 27.100.374 nouvelles actions).

6. CONVERSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

6.1 *Conversion volontaire par l'Obligataire*

a. L'Obligataire peut convertir le principal (hors coupon) de toutes ou une partie de ses Obligations Convertibles en Actions.

b. Aucune conversion ne peut être exercée avant l'expiration d'une période de blocage de douze (12) mois à compter de la date à laquelle la souscription et l'émission effectives de l'Obligation Convertible sont constatées par acte authentique, ni en dehors d'une Période de Négociation Autorisée.

c. Le droit de conversion s'exerce par la remise à l'Émetteur d'un avis écrit de conversion, daté et signé par l'Obligataire, précisant le nombre d'Obligations Convertibles à convertir (l'« **Avis de Conversion** »). Un Avis de Conversion est irrévocable dès sa remise. L'appréciation du caractère complet et régulier d'un Avis de Conversion appartient à l'Émetteur et, sauf erreur manifeste, lie l'Obligataire.

d. La date de conversion (la « **Date de Conversion** ») est le Jour Ouvrable suivant la remise à l'Émetteur d'un Avis de Conversion régulier.

6.2 *Nombre d'Actions à émettre lors d'une Conversion*

Le nombre de nouvelles Actions à émettre lors de toute conversion d'Obligations Convertibles est déterminé par le nombre d'Obligations Convertibles pertinentes détenues par le même détenteur, en divisant le montant du principal de ce nombre d'Obligations Convertibles (hors coupon) par le Prix de Conversion, et en arrondissant le nombre d'Actions qui en résulte au nombre entier inférieur.

L'Obligataire renonce expressément à toute fraction d'Actions non émise.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

6.3 *Émission d'Actions lors d'une Conversion*

a. L'Émetteur veillera à ce que les Actions devant être émises lors d'une conversion soient émises au plus tard nonante (90) jours après la Date de Conversion.

b. Des fractions d'Actions ne seront pas émises et l'Obligataire renonce expressément à toute fraction d'Actions non émise.

c. La constatation formelle de l'augmentation de capital et de l'émission des Actions lors d'une conversion devant notaire sera effectuée par l'un des administrateurs de l'Émetteur ou par le Directeur général (*CEO*), le Directeur financier (*CFO*) ou le Directeur juridique (*CLO*) de l'Émetteur, agissant seul et avec plein pouvoir de substitution et de subdélégation, et impliquera la modification des dispositions des statuts de l'Émetteur concernant le capital et le nombre d'Actions.

Chaque administrateur de l'Émetteur ainsi que le Directeur général (*CEO)*, le Directeur financier *(CFO)* et le Directeur juridique *(CLO)* de l'Émetteur, agissant seul et avec plein pouvoir de substitution et de subdélégation, est autorisé à faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour la constatation formelle de l'augmentation de capital et de l'émission d'Actions après la conversion au nom et pour le compte de l'Obligataire.

d. Les nouvelles actions à émettre lors de la conversion d'Obligations Convertibles auront les mêmes droits et avantages que les actions existantes et en circulation, seront de même rang (*pari passu*) à tous égards, y compris en ce qui concerne le droit aux dividendes et autres distributions, et donneront droit aux dividendes et autres distributions dont la date d'enregistrement ('*record date*') pertinente tombe à la date de leur émission ou après cette date. Elles seront nominatives.

7. TRANSFERT D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Sans préjudice de restrictions de transfert applicables (y compris des éventuelles restrictions figurant dans les statuts de l'Émetteur), les Obligations Convertibles sont librement cessibles après l'expiration d'une période de blocage ('*lock-up*') de six (6) mois à compter de la date à laquelle leur souscription et émission effectives sont constatées par acte authentique, par une déclaration de transfert inscrite dans les registres concernés, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou leurs représentants autorisés, à condition que le nouvel Obligataire devienne partie aux Conditions par la signature d'une lettre d'adhésion et d'une copie de ces Conditions.

Par dérogation à ce qui précède, pendant cette période de blocage, les transferts d'Obligations Convertibles aux personnes liées au souscripteur initial sont autorisés, étant entendu que si le cessionnaire (ou tout cessionnaire ultérieur) cesse d'être une personne liée au souscripteur initial, celui-ci est tenu de retransférer les Obligations Convertibles concernées au souscripteur initial.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

8. ABUS DE MARCHÉ

L'Obligataire reconnaît que l'Émetteur est une société dont les actions sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels et que, en conséquence, toute opération relative aux Obligations Convertibles et aux Actions (y compris la conversion, tout transfert et tout exercice de droits en vertu des présentes Conditions) est soumise au Règlement MAR ainsi que, le cas échéant, au Hyloris Dealing Code.

L'Obligataire s'engage à :

(a) ne pas effectuer de transaction ou exercer de droits de conversion en possession d'informations privilégiées au sens du Règlement MAR ;

(b) exercer ses droits de conversion et effectuer tout transfert uniquement au cours d'une Période de Négociation Autorisée ;

(c) se conformer à toute obligation de notification ou de déclaration applicable, y compris les obligations de transparence établies par la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ; et

(d) se conformer à toute instruction raisonnable de l'Émetteur relative au calendrier des opérations, dans la mesure nécessaire pour assurer la conformité de l'Émetteur avec ses obligations de publication d'informations.

9. REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES

9.1 *Remboursement à la Date d'Échéance*

À la Date d'Échéance, l'Émetteur remboursera chaque Obligation Convertible encore en circulation à son montant principal, majoré de tous les intérêts courus et impayés, à condition que ladite Obligation Convertible n'ait pas été préalablement convertie en Actions, ou n'ait pas été déclarée immédiatement exigible et payable en vertu d'un Cas de Défaut.

9.2 *Remboursement lors d'un Cas de Défaut*

Lors d'un Cas de Défaut tel que prévu à la Condition 16 (*Cas de Défaut*), chaque Obligataire pourra, par avis écrit adressé et remis à l'Émetteur, déclarer que ses Obligations Convertibles sont immédiatement exigibles et payables à leur montant principal majoré des intérêts courus et impayés (le cas échéant) jusqu'à la date du remboursement, sans autre action ni formalité. L'exercice de ce droit est en tout état de cause soumis aux arrangements de subordination conformément à la Condition 15.

9.3 *Remboursement anticipé lors d'un Changement de Contrôle*

Dès que l'Émetteur a connaissance d'un Changement de Contrôle, l'Émetteur notifiera chaque Obligataire du Changement de Contrôle et de la possibilité pour chaque Obligataire de demander le remboursement anticipé des Obligations Convertibles conformément à la présente Condition (l'« **Avis CoC** »).

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Chaque Obligataire peut, dans une période de trente (30) jours après l'Avis CoC (la « **Période d'Exercice** »), exiger le remboursement anticipé des Obligations Convertibles à leur montant principal, majoré de tous les intérêts courus et impayés, à la date intervenant dix (10) jours après la dernière date de la Période d'Exercice (la « **Date de Remboursement Anticipé** »), en notifiant l'Émetteur par écrit.

À la Date de Remboursement Anticipé, l'Émetteur remboursera les Obligations Convertibles au titre desquelles un avis d'exercice du droit de remboursement lui a été remis, conformément à la présente Condition, à leur montant principal, majoré de tous les intérêts courus et impayés jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (exclue).

L'exercice de ce droit est en tout état de cause soumis aux arrangements de subordination conformément à la Condition 15.

L'Émetteur s'engage à (i) déployer tous les efforts raisonnables afin d'obtenir, lors de la première assemblée générale ordinaire convoquée après la date de la résolution adoptée par le Conseil pour émettre (en principe) les Obligations Convertibles, l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur, conformément à l'article 7:151 du CSA, des dispositions des présentes Conditions susceptibles d'entraîner un cas de défaut, une exigibilité anticipée, une résiliation anticipée ou un remboursement anticipé obligatoire en cas de changement de contrôle de l'Émetteur (les « **Résolutions CoC** »), et (ii) déposer une copie de la résolution approuvant les matières visées au point (i) dans les dix (10) Jours Ouvrables qui suivent, auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Si, au plus tard à la date de la première assemblée générale ordinaire convoquée après la date de la résolution adoptée par le Conseil : (i) les Résolutions CoC n'ont pas été approuvées par une assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur, ou (ii) les Résolutions CoC n'ont pas été déposées auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent dans les dix (10) Jours Ouvrables qui suivent, alors, avec effet à compter de la période d'intérêts débutant à la première date de paiement d'intérêts suivant cette date, le montant des intérêts payables au titre des Obligations Convertibles sera augmenté d'un (1) point de pourcentage par an, jusqu'au dernier jour de la période d'intérêts au cours de laquelle les Résolutions CoC ont été approuvées par une assemblée générale des actionnaires de l'Émetteur et déposées auprès du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, ce jour inclus.

9.4 *Absence d'autres remboursements*

L'Émetteur ne sera pas en droit de rembourser les Obligations Convertibles avant la Date d'Échéance.

Cela étant, l'Émetteur peut à tout moment racheter des Obligations Convertibles de gré à gré auprès d'un Obligataire, à tout prix convenu entre eux, sous réserve du respect de la Condition 15 et des dispositions légales applicables, en ce compris, le cas échéant, l'article 7:97 du CSA.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

9.5 *Annulation*

Toutes les Obligations Convertibles remboursées, rachetées ou converties seront annulées et ne pourront pas être émises à nouveau.

10. PAIEMENTS

10.1 *Principal et intérêt*

Les paiements du principal et des intérêts relatifs aux Obligations Convertibles seront effectués par l'Émetteur, en euros, sur le compte bancaire communiqué par l'Obligataire aux fins des présentes, et tout paiement ainsi effectué est libératoire pour l'Émetteur.

10.2 *Paiements soumis aux lois fiscales et autres lois applicables*

Les paiements seront soumis dans tous les cas aux lois, réglementations et directives fiscales applicables (sans préjudice des dispositions de la Condition 13).

10.3 *Paiements effectués les Jours Ouvrables*

Si la date d'échéance d'un paiement d'un montant relatif à toute Obligation Convertible n'est pas un Jour Ouvrable, l'Obligataire ne sera pas en droit de percevoir le montant dû jusqu'au Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun autre intérêt ni autre paiement eu égard à un tel retard.

10.4 *Fractions*

Lors des paiements effectués aux Obligataires, si le paiement n'est pas un montant multiple de l'unité la plus petite de la devise dans laquelle il doit être effectué, ce paiement sera arrondi à l'unité la plus proche (et la moitié d'une unité sera arrondie à l'entier supérieur) et l'Obligataire renoncera, le cas échéant, à la fraction restante.

11. RÉORGANISATION D'ACTIONS

Si le pair comptable des Actions est modifié à la suite d'un regroupement d'actions ('*reverse stock split*'), d'une division d'actions ('*stock split*') ou autrement, dans chaque cas sans augmentation ni réduction du capital de l'Émetteur (chacune de ces opérations, une « **Réorganisation d'Actions** »), le Prix de Conversion sera divisé par une fraction :

(a) dont le numérateur est égal au pair comptable des Actions en circulation de l'Émetteur immédiatement avant la Réorganisation d'Actions ; et

(b) dont le dénominateur est égal au pair comptable des Actions en circulation de l'Émetteur immédiatement après la Réorganisation d'Actions.

L'Émetteur notifiera tout ajustement du Prix de Conversion résultant d'une Réorganisation d'Actions à l'Obligataire conformément à la Condition 18.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

12. OPÉRATIONS DE L'ÉMETTEUR

Nonobstant l'article 7:66 du CSA, l'Émetteur se réserve le droit d'adopter toute résolution et de procéder à toute opération qu'il jugera appropriée en ce qui concerne son capital, ses titres, ses statuts, sa situation financière ou sa gestion, même si de telles résolutions ou opérations ont pour effet de réduire les avantages attribués aux Obligations Convertibles, y compris, sans limitation, les fusions, scissions, restructurations ou acquisitions, les augmentations ou réductions de capital (y compris celles soumises à des conditions suspensives), l'incorporation de réserves dans le capital avec ou sans émission de nouvelles actions, la distribution de dividendes ou autres distributions, l'émission d'autres titres de capitaux propres ('*equity securities*') et la modification des dispositions relatives à la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation, sous réserve que les termes des Obligations Convertibles ne pourront être modifiés sans le consentement écrit de l'Obligataire.

Si les droits de l'Obligataire au titre des Obligations Convertibles sont affectés par une opération ou transaction autorisée par l'alinéa précédent, l'Obligataire ne sera pas en droit d'exiger une modification du Prix de Conversion, un amendement des Conditions ou toute autre forme de compensation (financière ou autre), à moins que ladite opération ou transaction n'ait été entreprise dans le but principal de porter atteinte aux droits ou à la valeur des Obligations Convertibles.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de fusion, de scission, ou d'opération assimilée à l'issue de laquelle l'Émetteur n'est pas la société subsistante (la société subsistante étant le « **Successeur** »), l'Émetteur en informera sans délai l'Obligataire conformément à la Condition 18 et prendra les mesures nécessaires pour que chaque Obligation Convertible en circulation demeure convertible, pendant la période durant laquelle le droit de conversion peut être exercé, en les titres et autres droits que l'Obligataire aurait reçus à l'occasion de cette opération s'il avait exercé son droit de conversion immédiatement avant celle-ci (mais après prise en compte de la dilution résultant de l'exercice ou de la conversion de tous les droits d'acquérir des Actions qui sont exercés ou convertis dans le cadre de cette opération). La présente disposition s'applique *mutatis mutandis* à toute opération ultérieure de même nature.

13. TAXATION

Tous les paiements effectués par ou au nom de l'Émetteur en ce qui concerne les Obligations Convertibles seront effectués sans déduction ni retenue de taxes, impôts, évaluations ou charges gouvernementales présents ou futurs de toute nature, imposés, prélevés, collectés, retenus ou évalués par ou au nom de, ou applicables dans le Royaume de Belgique (y compris toute subdivision politique ou toute autorité de celui-ci, ou toute autorité en mesure d'imposer les Obligataires), sauf si cette retenue ou déduction est requise par la loi. L'Émetteur ne sera pas tenu de payer des montants supplémentaires concernant cette déduction ou retenue.

Dans le cas d'un paiement d'intérêts (partiel) en nature (c.-à-d., en Actions), (i) l'Obligataire concerné devra à l'Émetteur un montant égal à la retenue d'impôts due sur ce paiement en nature, et (ii) l'Émetteur pourra retenir un certain nombre d'Actions, dont la valeur correspond à la retenue d'impôts due (par ex., en les vendant ou cédant autrement pour le compte de

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

l'Obligataire concerné, et l'Obligataire concerné lui accorde une procuration inconditionnelle et irrévocable à cette fin par les présentes).

14. SÛRETÉS

À titre de garantie du remboursement intégral et ponctuel du montant principal restant dû, ainsi que de tous les intérêts courus restant dus au titre des Obligations Convertibles et de toutes autres sommes dues, actuellement ou dans le futur, tant existantes que conditionnelles, et tant solidaires que divisibles (à quelque titre que ce soit), au titre des Obligations Convertibles, l'Émetteur accorde par les présentes les sûretés suivantes, au bénéfice des Obligataires (les « **Sûretés** »).

Les Sûretés sont accordées à concurrence d'un montant maximum de EUR 1.200.000.

14.1 *Gage sur les Fonds de Commerce*

L'Émetteur accorde au bénéfice des Obligataires un gage en deuxième rang sur l'ensemble des fonds de commerce exploités en Belgique appartenant à l'Émetteur (les « **Fonds de Commerce** »).

Aux fins de cette condition, les Fonds de Commerce de l'Émetteur sont constitués de l'ensemble des biens corporels et incorporels qui le compose et dont notamment (l'énumération est énonciative et non limitative) :

(a) l'ensemble du mobilier, du matériel et de l'outillage et l'ensemble des biens et immeubles par destination ainsi que toutes les marchandises en stock ;

(b) les liquidités, valeurs et les créances découlant des ventes en rapport avec l'exploitation, celles, entre autres, découlant des ventes de machines, appareils et stocks ;

(c) les valeurs mobilières et en portefeuille, réalisées ou réalisables, ainsi que les liquidités et effets de commerce disponibles ;

(d) les droits de bail afférents aux immeubles dans lesquels l'Émetteur du gage exerce ses activités ;

(e) l'enseigne, la clientèle, l'organisation commerciale, les marques, la comptabilité, le know-how industriel et commercial ; et

(f) ainsi que de tous les changements, améliorations et modifications qui y seront apportés par adjonction ou autrement.

Les Obligataires sont autorisés à faire enregistrer et renouveler l'enregistrement du présent gage dans le Registre National des Gages et de modifier les données relatives à ce gage et procéder à la radiation de celui-ci du Registre National des Gages. Dans ces cas, les Obligataires informeront l'Émetteur par écrit.

14.2 *Gage sur les Actions Hyloris Developments*

L'Émetteur accorde au bénéfice des Obligataires un gage en deuxième rang sur 100 % des actions de Hyloris Developments, une société anonyme de droit belge, dont le siège est sis

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Boulevard Patience et Beaujonc 3, boîte 1, 4000 Liège (Belgique), et enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0542.737.368 (les « **Actions Hyloris Developments** », les Fonds de Commerce et les Actions Hyloris Developments étant collectivement désignées comme le « **Collateral** »).

Lorsque les Actions Hyloris Developments remises en nantissement donnent droit à la souscription de titres nouveaux, les Actions Hyloris Developments ainsi acquises feront partie intégrante du gage.

L'Émetteur s'engage à faire mentionner sans délai ce gage dans le registre des actions nominatives de Hyloris Developments. Il remettra aux Obligataires une déclaration de Hyloris Developments qui confirme que cette mention a été reprise dans le registre des actions nominatives. Les Obligataires sont autorisés à faire enregistrer le présent gage dans le registre des actions nominatives de Hyloris Developments.

14.3 *Continuité des Sûretés*

Les Sûretés créeront une sûreté continue sur le Collateral et :

(a) demeureront pleinement en vigueur jusqu'au paiement intégral, conformément à ses stipulations, du montant principal restant dû et de tous les intérêts courus restant dus au titre des Obligations Convertibles ;

(b) lieront l'Émetteur ainsi que ses successeurs et ayants droit ; et

(c) bénéficieront aux Obligataires, ainsi qu'à leurs successeurs, cessionnaires et ayants droit.

Aucun transfert, renouvellement, prorogation, cession ou résiliation des Obligations Convertibles, ni aucun autre instrument ou document signé et remis par l'Émetteur aux Obligataires, ni la prise de sûretés supplémentaires, ni la reprise ou la remise du Collateral aux Obligataires par l'Émetteur, ni aucun autre acte des Obligataires, ne libérera l'Émetteur de l'une quelconque de ses obligations au titre des Sûretés, sauf libération ou mainlevée établie par écrit par les Obligataires.

14.4 *Réalisation des Sûretés*

Sous réserve de la Condition 15, en Cas de Défaut qui n'est pas remédié par l'Émetteur ou renoncé par les Obligataires, les Obligataires pourront procéder à la réalisation des Sûretés, à leur seule discrétion, moyennant un préavis écrit de dix (10) Jours Ouvrables à l'Émetteur :

a. réaliser le gage sur les Fonds de Commerce :

 i. en donnant en location les Fonds de Commerce (ou toute partie de ceux-ci) conformément à l'article 51 de la Loi sur les Sûretés Réelles Mobilières ; ou

 ii. en vendant les Fonds de Commerce (ou toute partie de ceux-ci) conformément à l'article 51 de la Loi sur les Sûretés Réelles Mobilières ; ou

 iii. en s'appropriant les Fonds de Commerce (ou toute partie de ceux-ci) conformément à l'article 53 de la Loi sur les Sûretés Réelles Mobilières, auquel cas l'Émetteur et les Obligataires conviennent expressément que la valeur des

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

actifs nantis sera évaluée à la juste valeur de marché au moment de la réalisation par un expert indépendant de bonne réputation (inter)nationale, désigné par l'Émetteur et les Obligataires, ou, en cas de désaccord ou de carence d'une partie, par le président du tribunal de l'entreprise de Liège, conformément à une ou plusieurs méthodes d'évaluation généralement admises de son choix. L'évaluation et la méthodologie de l'expert indépendant seront contraignantes pour l'Émetteur et les Obligataires, sans préjudice du droit des Obligataires de déterminer s'il convient ou non de procéder à l'appropriation ; ou

b. réaliser le gage sur les Actions Hyloris Developments :

i. en vendant les Actions Hyloris Developments (ou une partie de celles-ci) conformément à l'article 8, §1 de la Loi relative aux Sûretés Financières ; ou

ii. en s'appropriant les Actions Hyloris Developments (ou une partie de celles-ci) conformément à l'article 8, §2 de la Loi relative aux Sûretés Financières, auquel cas la valeur des Actions Hyloris Developments sera déterminée par un expert indépendant de bonne réputation (inter)nationale, désigné par l'Émetteur et les Obligataires, ou, en cas de désaccord ou de carence d'une partie, par le président du tribunal de l'entreprise de Liège, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. L'expert indépendant évaluera les biens nantis à leur juste valeur marchande au moment de l'appropriation du gage, sur la base de la continuité d'exploitation (« *going concern* ») (à moins que l'expert ne détermine raisonnablement que, compte tenu des circonstances au moment de l'évaluation, cette hypothèse ne soit plus applicable), selon une méthode reposant sur plusieurs critères conformes aux meilleures pratiques du marché. L'évaluation de l'expert indépendant liera l'Émetteur et les Obligataires, sans préjudice du droit des Obligataires de déterminer s'il convient ou non de procéder à l'appropriation ; et

c. en tous cas :

i. réaliser les gages conformément à (a) toute autre disposition légale applicable à la réalisation de ces gages au moment de cette réalisation ou (b) aux présentes Conditions ; et/ou

ii. exercer tous les droits et recours dont les Obligataires disposent, et agir de manière générale à l'égard du Collateral de la manière qu'ils détermineront raisonnablement, à leur entière discrétion.

15. SUBORDINATION

Jusqu'à la date à laquelle tous les montants dus au titre de la Facilité Belfius auront été intégralement remboursés (la « **Date de Remboursement Belfius** »), les créances des Obligataires relatives au remboursement du montant principal des Obligations Convertibles au titre des Obligations Convertibles à l'encontre de l'Émetteur seront subordonnées aux créances de Belfius Banque SA au titre de la Facilité Belfius, indépendamment du fait que les créances de Belfius Banque SA existaient déjà à la date de la résolution adoptée par le Conseil pour émettre (en principe) les Obligations Convertibles ou aient été créées ultérieurement, et les

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

Obligataires ne peuvent donc réclamer aucun paiement du principal, jusqu'à la Date de Remboursement Belfius.

En cas de Concours, les Obligataires ne peuvent réclamer aucun paiement au titre des Obligations Convertibles, jusqu'à la Date de Remboursement Belfius.

16. CAS DE DÉFAUT

Si l'un des événements suivants se produit, cet événement constitue un « **Cas de Défaut** », qui permet à chaque Obligataire d'exercer les droits prévus à la Condition 9.2 (*Remboursement lors d'un Cas de Défaut*) :

16.1 *Non-paiement* : l'Émetteur ne paie pas le montant payable en vertu des Obligations Convertibles lorsqu'il est exigible et ce défaut de paiement se poursuit pendant une période de quinze (15) Jours Ouvrables après la date à laquelle ce paiement est dû ;

16.2 *Violation d'autres engagements* : l'Émetteur n'exécute pas ou ne respecte pas de manière substantielle un ou plusieurs de ses engagements (autres que ceux relatifs au paiement comme prévu à la Condition 16.1) en relation avec les Obligations Convertibles et ce manquement substantiel se poursuit pendant une période de quinze (15) Jours Ouvrables après l'envoi d'une notification écrite par tout Obligataire à l'Émetteur ;

16.3 *Faillite ou insolvabilité* : l'Émetteur ne peut pas ou admet son incapacité à payer ses dettes à échéance, un liquidateur, un administrateur judiciaire ou un représentant similaire en vertu de toute loi applicable est nommé auprès de l'Émetteur, ou toute opération de société, procédure judiciaire ou autre procédure ou étape est engagée contre l'Émetteur en lien avec la réorganisation judiciaire ou la faillite de, ou toute situation similaire d'insolvabilité concernant, l'Émetteur (étant entendu que les convocations pour la faillite ou la réorganisation judiciaire communiquées par un tiers ne constituent un Cas de Défaut que si elles n'ont pas été rejetées dans les trente (30) jours suivant la remise).

L'exercice des droits de l'Obligataire en vertu de la présente Condition 16 est en tout état de cause soumis aux arrangements de subordination conformément à la Condition 15.

17. ASSEMBLÉES DES OBLIGATAIRES, MAJORITÉS, MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

17.1 *Généralités*

a. Toute modification apportée aux présentes Conditions nécessitera l'approbation écrite explicite de l'Émetteur et ne sera pas contraignante tant qu'elle n'aura pas été approuvée lors d'une assemblée des Obligataires (l'« **Assemblée des Obligataires** ») conforme à toutes les exigences de droit belge, aux présentes Conditions et aux statuts de l'Émetteur.

b. L'Assemblée des Obligataires se tiendra conformément aux dispositions du CSA, sauf

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

en cas de divergence avec les présentes Conditions.

17.2 *Majorité*

a. Les décisions suivantes nécessitent le consentement d'au moins 50 %+1 du montant total en principal des Obligations Convertibles en circulation présentes ou représentées à l'Assemblée des Obligataires :

i. autoriser ou renoncer à une quelconque violation proposée ou réelle des engagements ou dispositions contenus dans ou découlant de ces Conditions ;

ii. en application de l'article 7:63 du CSA, pour désigner un agent en tant que représentant des Obligataires, pour agir en son propre nom mais aussi pour le compte des Obligataires en relation avec les Obligations Convertibles, et pour modifier les présentes Conditions dans la mesure requise pour nommer un tel agent et définir ses droits et responsabilités, ses pouvoirs et son autorité, sur la base des conditions devant être proposées par un Obligataire ou par l'Émetteur et approuvées par les Obligataires ;

iii. pour apporter des modifications aux présentes Conditions (A) si elles sont formelles, mineures ou techniques, ou pour corriger une erreur manifeste ou administrative ; ou (B) si la modification n'est pas préjudiciable à l'intérêt des Obligataires en tant que groupe ; ou (C) si la modification est requise par la loi applicable, une décision judiciaire ou la décision d'une autorité compétente.

b. Sans préjudice des dispositions du CSA nécessitant une majorité moins stricte, toutes les décisions non couvertes par la Condition 17.2(a) exigeront le consentement d'au moins 75 % du montant principal en circulation des Obligations Convertibles présentes ou représentées à l'Assemblée des Obligataires, notamment :

i. les questions énoncées à l'article 7:162, 1° à 4° du CSA ;

ii. pour approuver la substitution de toute entité pour l'Émetteur en tant que débiteur principal en vertu des Obligations Convertibles dans des circonstances non prévues dans les présentes Conditions ou dans la loi applicable ; et

iii. toute modification matérielle apportée aux présentes Conditions.

c. L'Assemblée des Obligataires doit en tout état de cause se conformer aux exigences de quorum énoncées dans le CSA.

17.3 *Convocation, conduite et exercice des droits de vote*

a. L'Assemblée des Obligataires sera convoquée conformément aux dispositions du CSA, sauf en cas de divergence avec les présentes Conditions.

b. Les articles 7:168, 7:169 et 7:171 à 7:173 du CSA s'appliqueront à la tenue de l'Assemblée des Obligataires, sauf s'ils divergent de ces Conditions et étant entendu que l'Assemblée des Obligataires peut être organisée par voie écrite conformément à la Condition 17.5 (*Procédure Écrite*).

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

c. Les Obligataires peuvent voter en personne ou par procuration, conformément aux dispositions du CSA, sauf si elles divergent de ces Conditions et étant entendu que l'Assemblée des Obligataires peut être organisée par une Procédure Écrite conformément à la Condition 17.5 (*Procédure Écrite*).

17.4 *Résolutions*

a. Les résolutions dûment votées par l'Assemblée des Obligataires conformément aux Conditions seront contraignantes pour tous les Obligataires, qu'ils aient été présents ou non à l'assemblée et qu'ils aient voté ou non en faveur de ces résolutions. Les résolutions ne seront contraignantes vis-à-vis de l'Émetteur que si elles sont approuvées par l'Émetteur, sans préjudice de l'article 7:163, paragraphe 2 du CSA.

17.5 *Procédure Écrite*

a. L'Émetteur peut, ou les Obligataires peuvent, si autorisés par l'Émetteur, organiser une procédure écrite (la « **Procédure Écrite** ») au lieu d'une Assemblée des Obligataires.

b. Toutes les décisions qui entrent dans le cadre de l'Assemblée des Obligataires peuvent être adoptées par le biais de la Procédure Écrite et lesdites décisions seront à tous égards aussi valables et effectives qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée des Obligataires dûment convoquée.

c. Toute exigence de majorité ou de présence en relation avec l'Assemblée des Obligataires s'applique *mutatis mutandis* à la Procédure Écrite.

d. Conformément à la Procédure Écrite, l'Émetteur enverra les informations suivantes aux Obligataires :

i. les propositions de décisions à adopter par les Obligataires avec la description des motifs ;

ii. une indication du Jour Ouvrable auquel une personne doit être enregistrée en tant qu'Obligataire pour pouvoir obtenir le droit de vote ;

iii. le délai dans lequel l'Obligataire doit répondre à la demande (ce délai doit être fixé à au moins quinze (15) Jours Ouvrables à compter de la communication en vertu de la Condition 17.5(a)).

18. NOTIFICATIONS

a. Sans préjudice de l'article 2:32 du CSA, les notifications adressées aux Obligataires seront valides si elles sont envoyées par courrier recommandé aux adresses communiquées par l'Obligataire à l'Émetteur. Une telle notification sera réputée avoir été remise (i) le premier Jour Ouvrable suivant la date d'envoi, lorsqu'elle est envoyée par courrier recommandé si l'expéditeur et le destinataire résident en Belgique, ou (ii) le troisième Jour Ouvrable suivant la date d'envoi, lorsqu'elle est envoyée par courrier recommandé si l'expéditeur ou le destinataire ne résident pas en Belgique.

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

b. Outre les communications et publications ci-dessus, toute convocation concernant une assemblée générale des Obligataires sera effectuée conformément à l'article 7:127 *juncto* 2:32 du CSA.

c. Toute notification relative à l'exercice d'une conversion ou de tout autre droit en vertu des présentes Conditions devra en outre être coordonnée avec le calendrier de publication de l'Émetteur et les obligations découlant du Règlement MAR et du Hyloris Dealing Code.

19. ÉMISSIONS ADDITIONNELLES

L'Émetteur peut, de temps à autre, sans le consentement des Obligataires, faire constater la souscription d'une ou plusieurs Obligations Convertibles et/ou créer et émettre des obligations convertibles supplémentaires avec, à tous égards (étant entendu que chaque Obligation Convertible porte intérêt à compter de la date à laquelle sa souscription et son émission effectives sont constatées par acte authentique), les mêmes conditions générales que les Obligations Convertibles afin de constituer une série unique avec les Obligations Convertibles, sous réserve du respect des dispositions légales.

20. CARACTÈRE CONTRAIGNANT DES CONDITIONS

Dans le cas d'une souscription à des Obligations Convertibles, le souscripteur sera lié par, et définitivement réputé avoir accepté, les présentes Conditions.

En cas de transfert d'une Obligation Convertible (ou de tout droit y afférent), l'acquéreur ou le cessionnaire sera lié par, et définitivement réputé avoir accepté, les présentes Conditions.

21. DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS, DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

21.1 *Divisibilité des dispositions*

Dans la mesure du possible, les présentes Conditions seront interprétées de manière à être valides et exécutoires en vertu de la loi applicable. Si une disposition des présentes Conditions ou d'un accord ultérieur est jugée illégale, nulle ou inapplicable, en tout ou en partie, en vertu de toute loi applicable, cela n'entraînera en aucun cas l'illégalité, la nullité ni l'inapplicabilité des dispositions restantes (ou de parties de celles-ci) des présentes Conditions ou de tout accord ultérieur qui resteront pleinement en vigueur, à l'exception de (la partie de) la disposition illégale, nulle ou inapplicable. Dans ce cas, (la partie de) la disposition illégale, nulle ou inapplicable sera automatiquement remplacée par la disposition légale, valide et applicable la plus proche de la disposition originale ou d'une partie de celle-ci en termes de contenu, de portée et d'intention.

21.2 *Droit applicable*

Les Obligations Convertibles et toutes les obligations contractuelles et non contractuelles découlant de ou en lien avec celles-ci sont régies par et interprétées conformément au droit belge (à l'exclusion du droit international privé belge).

Docusign Envelope ID: 8350ED5A-09B5-8A19-803E-D026631C80B3

21.3 *Compétence*

Les tribunaux de Liège ont compétence exclusive pour régler tout litige pouvant découler de, ou en lien avec les Obligations Convertibles et toutes les obligations contractuelles et non contractuelles découlant de ou en relation avec les Obligations Convertibles et, en conséquence, toute action ou procédure légale découlant de ou en relation avec les Obligations Convertibles ou toute obligation contractuelle et non contractuelle découlant de ou en relation avec les Obligations Convertibles ne peut être portée que devant ces tribunaux.

* * *

Initialen toevoegen Paraphe